

Formulaire n° PE803 (révisé le 29 août 2012)
Exclusion absolue de la pollution

En ce qui concerne la garantie accordée par la présente police, ce qui suit remplace la rubrique 1, Assurance responsabilité civile en matière de pollution, qui se trouve à la Section II Exclusions communes – GARANTIES A, B, C et D de la présente police :

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC LA POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES.

1. Responsabilité en matière de pollution

La présente police ne s'applique pas à toute réclamation découlant directement ou indirectement de :

- (a) « Dommages corporels » ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité », qui ne seraient autrement survenus, en tout ou en partie, sans le déversement, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou la dispersion des polluants, que ces événements soient réels, allégués ou imminents.
- (b) Toute responsabilité, toute perte, tout coût ou toute dépense de l'assuré résultant de toute directive ou demande d'une autorité gouvernementale visant à ce que les polluants soient analysés, vérifiés, nettoyés, retirés, contenus, traités, désintoxiqués ou neutralisés.
- (c) Tout paiement pour l'enquête ou la défense de toute perte, tout préjudice ou tout dommage, ou tout coût relié à une amende ou pénalité, ou pour toute autre dépense, réclamation ou poursuite liée à tout ce qui précède.

Nonobstant la généralité de la présente exclusion, elle ne doit pas exclure toute garantie pour les réclamations par toute personne alléguant des préjudices, des dommages corporels ou des dommages matériels causés par un produit lorsque de tels dommages surviennent ou sont présumés être survenus après que le produit a été vendu et avant que le produit devienne un déchet, en tout ou en partie.

« **Dépollution** » désigne les coûts, les frais et les dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les frais juridiques avec notre consentement écrit, engagés pour l'enquête, la dépollution, la neutralisation, l'assainissement ou l'immobilisation de polluants, y compris la surveillance ou l'élimination qui s'y rapporte des sols, des eaux de surface, des eaux souterraines ou de toute autre contamination dans la mesure requise par la loi environnementale, ou qui ont été engagés par le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial, territorial ou local au Canada, ou par des tiers.

« **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.